

PREFET DE LA MANCHE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation Bureau de la Réglementation, de l'administration générale et des élections

Affaire suivie par Réf: 2013/072/BA 202.33.75.47.26 202.33.77.47.17

Dossier nº 2012/0165

SAINT LO, le 2 8 JAN. 2013

Monsieur,

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la salle d'attente de votre cabinet médical.

Après avis de la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 11 décembre 2012 et après examen par mes services de votre dossier, je vous informe que votre demande est rejetée.

Au regard des objectifs définis à l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure, et, eu égard, à la nature de l'activité exercée, votre projet ne justifie pas l'installation de cette caméra intérieure. En effet, il ressort des éléments fournis que la salle d'attente de votre cabinet médical n'apparaît pas particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vol ou susceptible d'être exposée à des actes de terrorisme.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours selon les voies ci-dessous dans les deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé au :
 Ministère de l'Intérieur
 Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques
 Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
 Place Beauvau 75008 Paris
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen.

Je vous informe que l'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation, e Seorétaire Général

Docteur